

VD_FINDINFO HC / 2023 / 813 vom 1. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___813

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 813 du 1 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 813 del 1 gennaio 2021

Regeste

DÉCISION SUR FRAIS, DÉPENS | 106 CPC, 107 al. 1 let. c CPC (CH), 110 CPC (CH)

Erwägungen

E. 4.1

Eu égard à ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC.

E. 4.2

Vu le sort du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (100 fr. pour l'émolument de décision [art. 69 al. 3 et 70 al. 3 TFJC (tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5)] et 200 fr. pour l'émolument de décision relatif à l'effet suspensif [art. 6 al. 3 et 78 al. 1 TFJC]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer.

E. 4.3

La recourante a requis l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure de deuxième instance. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'occurrence, le recours étant d'emblée dépourvu de toutes chances de succès, la requête d'assistance judiciaire de la recourante doit être rejetée. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de la recourante A._____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante A._____. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Bertrand Pariat (pour A._____), ■ Me Rachel Cavargna-Debluë (pour H._____), La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.